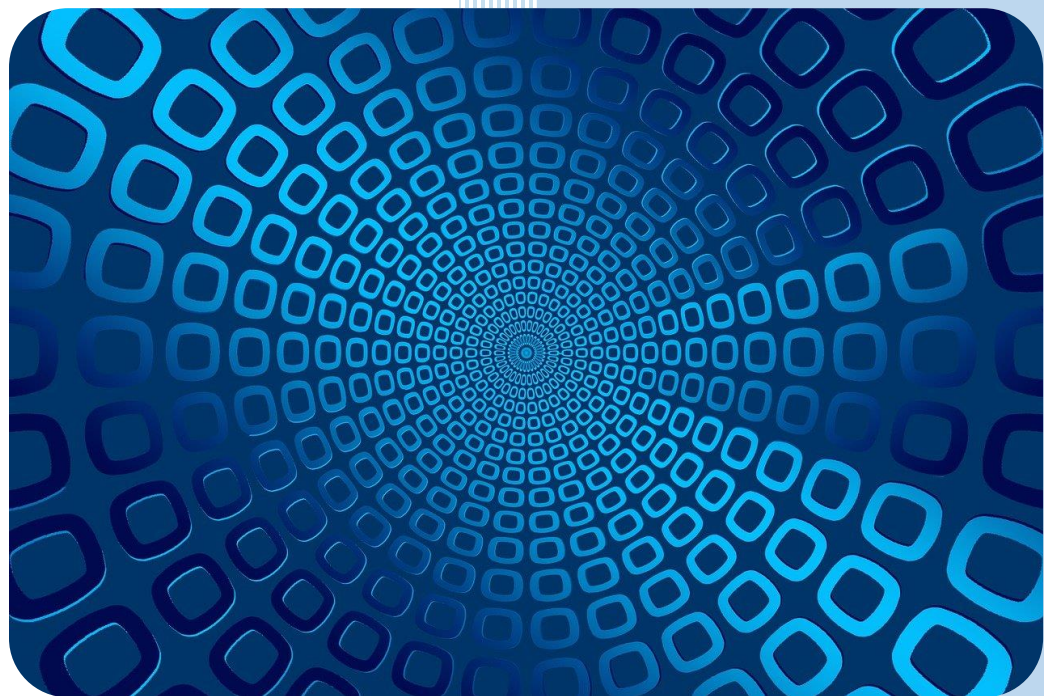


2020

## Politique de compensation



SCCCUS © 2020

Version du 13/08/2020

## Politique de compensation des représentantes et représentants

<b>Adoption :</b>	Assemblée générale	<b>Résolution :</b>	AG-2016-11-28
		<b>Date :</b>	28-11-2016
<b>Entrée en vigueur :</b>	01-05-2016	<b>Résolution :</b>	AG-2017-03-29-06
<b>Révision :</b>	29-03-2017		AG-2018-08-23-07
	23-08-2018		AG-2020-08-13-12
	13-08-2020		

### Table des matières

1. Préambule : .....	3
2. Objet : .....	3
3. Définitions : .....	3
4. Champ d'application : .....	4
5. Objectifs.....	4
6. Principes .....	5
7. Responsabilités : .....	6
8. Directives et procédures : .....	7
9. Application, diffusion et mise à jour de la politique : .....	8
10. Entrée en vigueur .....	9

## 1. Préambule :

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Sherbrooke, ci-après le SCCCUS, désigne, de par la convention collective, un certain nombre de représentantes et représentants sur des comités ou instances de l'Université de Sherbrooke. Ceux-ci peuvent être institutionnels, facultaires, départementaux, de centres universitaires de formation ou autres.

Le SCCCUS désigne aussi des représentantes et représentants pour siéger sur des comités internes au syndicat, provinciaux ou nationaux ou encore qui relèvent de la centrale syndicale.

L'Université peut aussi, de par ses statuts, désigner des chargées ou chargés de cours à des comités.

La présente politique établit les règles de compensation de ces représentantes et représentants.

## 2. Objet :

La présente politique en matière de compensation des représentantes et représentants énonce le champ d'application, les objectifs, les principes, les responsabilités et précise les directives et procédures nécessaires à la compensation des représentantes et représentants.

## 3. Définitions :

### 3.1. Comité ou instance

Les regroupements de personnes prévus au préambule où siègent une représentante ou un représentant du SCCCUS, ou plusieurs de ceux-ci.

Pour être éligible à la politique de compensation, un comité ou instance qui ne figure pas sur la liste de compensation financière doit :

- a. Être créé par le CE ou par le CS et entériné par l'AG ou créé par l'AG;
- b. Avoir un nombre de membres bien défini;
- c. Avoir une procédure claire de nomination ou d'élection de ses membres;
- d. Avoir une liste d'objectifs;
- e. Avoir un calendrier ou un échéancier pour l'atteinte de ses objectifs;

- f. Tenir des réunions de trois heures en moyenne
- g. Fournir des rapports au CE et/ou au CS sur l'avancement des travaux.
- h. Faire une demande de compensation selon la politique.

### 3.2. *Jeton de présence*

Montant prévu à la convention collective (MPCC) liant le SCCCUS et l'Université pour la participation notamment aux comités institutionnels ou aux comités pédagogiques. Ce montant est versé en contrepartie de la préparation et de la participation à une réunion d'un comité ou d'une instance, peu importe la durée exacte de celle-ci. Un jeton de présence devrait normalement correspondre à une charge de travail d'une demi-journée au plus.

### 3.3. *Membre*

Toute personne définie comme telle dans les statuts du SCCCUS.

### 3.4. *Représentante ou représentant*

Membre du SCCCUS qui a été nommé par le syndicat ou qui a été élu en vertu d'une politique ou des statuts de l'Université de Sherbrooke ou qui a été désigné par l'Université pour siéger à un comité ou une instance au nom des chargés de cours.

## 4. **Champ d'application :**

La présente politique s'applique à toutes et à tous les membres du SCCCUS et aux personnes qui interviennent en son nom.

## 5. **Objectifs**

La présente politique poursuit les objectifs suivants :

- 5.1 offrir une compensation juste et équitable pour les représentantes et représentants du SCCCUS qui siègent à des comités ou des instances;
- 5.2 favoriser la participation des membres du SCCCUS dans les différents comités et instances de l'Université, du SCCCUS ou d'autres regroupements jugés pertinents.

## 6. Principes

- 6.1 Une représentante ou un représentant qui siège à un comité ou à une instance a droit à une compensation.
- 6.2 La compensation associée à la participation d'une représentante ou d'un représentant à un comité ou une instance se fait au moyen du paiement d'un jeton de présence, à moins que la quantité de travail préparatoire ou en suivi de la réunion n'exige un effort accru et que la présente politique n'en fasse mention.
- 6.3 Une représentante ou un représentant qui ne participe pas à une réunion d'un comité ou d'une instance ne peut être compensé pour cette réunion.
- 6.4 La compensation d'une représentante ou d'un représentant à un comité ou une instance est conditionnelle à ce que la personne accomplisse les tâches pour lesquelles elle a été élue ou nommée. Notamment, elle doit, au moins une fois par trimestre, consulter les membres qui l'ont élue ou nommée et leur rendre des comptes en fournissant un rapport écrit. Ce rapport doit également être transmis au conseil exécutif du SCCCUS.
- 6.5 Aux fins des vérifications financières, la représentante ou le représentant doit pouvoir démontrer qu'elle ou qu'il était présent à la réunion du comité, soit en produisant le procès-verbal de la réunion soit en signant une fiche de présence ou tout autre moyen jugé équivalent.
- 6.6 Un membre du conseil exécutif n'est pas admissible aux compensations prévues à la présente politique. Si un membre du SCCCUS siège déjà à un comité ou à une instance et devient membre du conseil exécutif, il peut demeurer en poste à ce comité ou cette instance jusqu'à la fin du mandat prévu.
- 6.7 Une représentante ou un représentant qui siégeait à un comité ou à une instance avant l'entrée en vigueur de la présente politique conserve la compensation qu'il avait au moment de son élection jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à sa démission, le cas échéant. Si son mandat est renouvelé, elle ou il est dès lors assujetti à la présente.

- 6.8 Une représentante ou un représentant qui suit une formation, dans le cadre de sa tâche dans un comité ou instance, peut recevoir une compensation sous forme de jetons de présence.
- 6.9 Aucune compensation autre que celles accordées pour des réunions ou des formations de comité ne sera octroyée.
- 6.10 Les membres du comité de négociation peuvent recevoir une compensation sous forme de libération syndicale ou de jetons de présence.

## 7. Responsabilités :

- 7.1 Le membre du conseil exécutif responsable de la présente politique est responsable du paiement des jetons de présence dans un délai raisonnable suivant la réception des pièces justificatives.
- 7.2 La représentante ou le représentant a la responsabilité de :
  - 7.2.1 participer aux réunions du comité ou de l'instance pour lequel elle ou il a été élu ou nommé;
  - 7.2.2 consulter les membres qui l'ont élu ou nommé;
  - 7.2.3 soumettre un rapport écrit aux membres qui l'ont élu ou nommé à chaque trimestre;
  - 7.2.4 soumettre un rapport écrit au conseil exécutif et à l'assemblée générale, le cas échéant, selon les statuts du SCCCUS ou la résolution qui a créé le comité;
  - 7.2.5 soumettre au membre du conseil exécutif de qui relève la présente politique le formulaire dûment rempli et les pièces justificatives nécessaires dans l'année qui suit la réunion afin d'obtenir une compensation.
- 7.3 Les membres du SCCCUS ont la responsabilité de collaborer avec les représentantes et représentants en leur fournissant l'information

nécessaire au bon exercice de leurs tâches et en participant au processus d'élection de ces personnes.

## 8. Directives et procédures :

8.1 Les représentantes et représentants sont compensés comme suit pour chaque réunion où elles ou ils participent :

- Toute réunion d'une durée planifiée d'une heure et demie et moins sera compensée par un demi-jeton; sinon la durée réelle de la réunion sera considérée.
- Le CE peut octroyer des jetons de compensation d'une valeur de 0.5, 1, 1.5 ou 2 fois le montant prévu à la convention collective (MPCC) pour certaines implications dans la vie syndicale et d'autres situations particulières.
- Pour la présidence et la suppléance à la présidence au conseil syndical, les personnes à ces postes recevront un jeton par session.
- Pour le conseil universitaire, la compensation passera de deux jetons à un seul, vu que l'Université en paye déjà.

Comité	Compensation : Valeur du jeton = nombre x MPCC
Assemblée de l'Université	1
Conseil de faculté	1
Assemblée départementale	1
Conseil d'administration	2
Conseil universitaire	1
Collège électoral du rectorat	1
Comité de mise en candidature du collège électoral du rectorat	2
Conseil des études	2
Comité du conseil des études	1
Conseil de la vie étudiante	1
Sous-comité des comités précédents	1
Comité consultatif de santé et de sécurité au travail et en milieu d'études	1
Comité des services alimentaires	1

Comité	Compensation : Valeur du jeton = nombre x MPCC
Comité du transport durable	1
Comité consultatif du programme d'accès à l'égalité en emploi pour les femmes	1
Comité d'orientation de la Politique sur la promotion des droits fondamentaux des personnes et la prévention de toute forme de harcèlement et de discrimination (Politique 2500-015)	1
Comité des prix et des distinctions	1
Comité des assurances collectives	1
Comité du Fonds conjoint pour les initiatives de développement durable	1
Comité de retraite	1 ½
Fondation de l'Université	1
Comité de maintien de l'équité salariale	1
Comité de négociation	2
Comité de griefs	1 ½
Comité des relations du travail	1 ½
Comité paritaire prévu à la convention collective	1
Comité de placement	1 ½ (par session)
Conseil syndical (CS)	1
Présidence et suppléance à la présidence au CS	1 (par session)
Secrétariat du conseil syndical	1
Comité de perfectionnement	2 (par session)
Comité de la condition des femmes	1

## 9. Application, diffusion et mise à jour de la politique :

Le membre du conseil exécutif de qui relève la trésorerie a la responsabilité de l'application, de la diffusion et de la mise à jour de la présente politique.

Toute modification à la présente politique par le conseil exécutif du SCCCUS doit être entérinée lors de l'assemblée générale qui suit immédiatement la modification.



## 10. Entrée en vigueur

La politique de compensation des représentantes et représentants entre en vigueur le 1er mai 2016.